



Conseil de déontologie - Réunion du 19 mai 2021

Plainte 20-55

H. Bolijn c. Ch. Clement / RTL-TVI (JT)

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; droit à l'image / droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée (art. 1, 24 et 25)

Origine et chronologie :

Le 11 novembre 2020, M. H. Bolijn introduit une plainte au CDJ contre une séquence du JT de RTL-TVI (19h) consacrée au renforcement des contrôles policiers à Bouillon suite à un afflux de visiteurs. En dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, le plaignant a décidé en date du 4 décembre 2020 de maintenir sa plainte en en précisant certains arguments. Cette plainte, recevable, a été communiquée au journaliste et au média le 11 décembre. Ils y ont répondu le 30 décembre. Le plaignant y a répliqué le 6 février 2021 et le média a transmis ses derniers arguments le 24 février 2021.

Les faits :

Le 9 novembre 2020, RTL-TVI diffuse dans le cadre de son journal télévisé de 19h un reportage de Ch. Clement intitulé « Covid-19 : contrôles policiers renforcés pour les touristes à Bouillon ». Le journaliste et son caméraman suivent dans le cadre de cette séquence une patrouille de police dans un haut lieu touristique de Bouillon - le Tombeau du Géant - où une augmentation du nombre de touristes a pu être constatée et où à l'approche du 11 novembre 2020, il a été décidé de renforcer les contrôles. Dans la séquence, la patrouille rappelle aux personnes qu'elle croise qu'il s'agit d'une zone où le masque est obligatoire. Quelques-uns des plans filmés la montrent brièvement s'adresser à une famille installée sur un banc situé sur un point de vue panoramique.

La séquence a également été publiée sur le site internet du média.

Arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant indique que le port du masque n'était pas obligatoire à l'endroit où il se trouvait avec sa famille lorsque la police lui a rappelé la règle en vigueur. Il explique n'avoir pas trouvé non plus de panneaux censés rendre compte de l'obligation. Il note que le commissaire de police de la zone

Bouillon-Semois, qu'il a contacté par après par téléphone, lui a confirmé que le masque n'était pas obligatoire à cet endroit. De retour chez lui, il a envoyé un message à RTL-TVI dont une équipe suivait la patrouille de police afin de lui indiquer qu'il ne souhaitait pas apparaître dans les images. Il précise n'avoir pas obtenu de réponse et de suivi : les images ont été diffusées en soulignant que sa famille ne respectait pas les règles. Il estime que montrer des gens sans masque en cette période revient à les traiter d'assassins. Il juge cela d'autant plus grave qu'il considère que le reportage ne respecte pas la vérité lorsqu'il déclare que la zone était une zone où le port du masque était obligatoire. Il signale qu'après la diffusion il a demandé au média de publier un rectificatif, ce qu'il n'a pas fait. Il ajoute aussi que sur place, il a fait « non » de la main au journaliste pour indiquer qu'il refusait d'être montré à la télévision, précisant que c'est dans cette optique qu'il a aussi envoyé trois mails à RTL, qui n'a jamais répondu.

Le média / le journaliste :

En réponse à la plainte

Le média indique que l'information relative à la nécessité de porter le masque lors de la visite de certains sites touristiques est rappelée par les policiers en patrouille que le journaliste et le cameraman suivaient. Il note qu'il s'agit là d'une source officielle clairement identifiée, à savoir le Premier inspecteur de la zone de Police « Semois et Lesse » sur laquelle le journaliste peut a priori s'appuyer dans ce type de circonstances. Il rappelle qu'il convient de se prononcer sur le respect de la déontologie journalistique au moment où le reportage a été réalisé et non sur base d'éventuels éléments postérieurs dont le journaliste n'avait alors pas pu avoir connaissance. Il souligne que l'information que le commissaire de police de la zone Bouillon-Semois aurait transmise au plaignant et par laquelle ce dernier aurait confirmé que le port du masque n'était pas obligatoire dans le lieu touristique en question n'enlève rien au travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article.

Le média note qu'il ne trouve pas de trace des mails envoyés par le plaignant et lui demande d'apporter des précisions sur ce point. Il précise que le reportage était consacré à un sujet d'intérêt général à savoir les mesures sanitaires appliquées dans certains sites touristiques suite au constat d'un afflux de touristes vers ces derniers. Il relève que pour traiter cette information d'intérêt général, le média a opté pour une enquête sur le terrain avec prises de vues aux fins d'illustration et qu'un journaliste et un cameraman ont ainsi suivi une patrouille de police lors d'un contrôle des mesures sanitaires à Bouillon. Il rappelle que c'est à cette occasion que les officiers de police se sont adressés aux trois membres d'une famille, leur rappelant que le port du masque était obligatoire dans la zone dans laquelle ils se trouvaient. Il relève que le plaignant qui apparaît brièvement à l'écran a été filmé dans un lieu public afin d'illustrer une séquence d'intérêt général et, contrairement à ce qu'il soutient, il n'a pas été mis en cause. Il remarque en effet que la séquence précise que ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'un rappel à l'ordre avant tout pédagogique de la part des autorités (les policiers s'adressent au plaignant en ces termes : « Pensez à mettre votre masque, la zone ici est une zone obligatoire »). Il précise que le reportage ne stigmatise nullement le plaignant en le présentant de manière négative comme une personne contrevenant aux règles en vigueur. Selon lui, il apparaît incidemment dans la séquence dont le sujet principal reste l'inquiétude des autorités face à l'augmentation des personnes visitant certains lieux touristiques et le renforcement des contrôles afin de sensibiliser les touristes. Le média signale encore que, si le plaignant affirme avoir fait un simple geste du doigt afin de faire part au journaliste de sa volonté de ne pas apparaître à l'écran, le journaliste précise quant à lui que le plaignant ne s'est pas adressé à lui afin de lui faire part de cette volonté.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant estime que le jour où le reportage a été filmé, l'endroit touristique dans lequel il se trouvait n'était pas assez fréquenté pour justifier le port du masque sachant que même les experts considèrent que porter un masque seul dans la nature n'aurait aucun sens. Il estime que le média n'a pas assez vérifié les informations relatives à l'obligation de porter le masque. Il relève de nouveau l'absence de panneaux relatifs à cette obligation notant que s'il y en avait eu, les journalistes n'auraient pas manqué de les intégrer dans le reportage. Il s'étonne que les policiers aient pu prétendre qu'il y avait obligation à cet endroit alors que le commissaire lui a prétendu le contraire et soupçonne une mise en scène pour la télévision. Il dit être certain d'avoir fait un signe au cameraman et regrette de ne pouvoir le prouver. Il précise avoir envoyé ses mails au média via le bouton « alertez-nous » du site de RTL. Il répète que le reportage a porté atteinte à son image et que les gens qui l'ont vu les associent maintenant, lui et sa famille, à des meurtriers.

Le média :

Dans sa deuxième réponse

Le média renvoie à son premier argumentaire qu'il précise sur certains points. Il signale que le reportage indique clairement que suite à la présence de nombreux touristes le dimanche 8 novembre 2020 et en prévision du jour férié du 11 novembre 2020, les autorités communales de Bouillon ont décidé de renforcer les contrôles de police aux abords de certains sites touristiques. Il répète que les informations diffusées proviennent de sources officielles à savoir le Premier inspecteur de la zone de police Semois et Lesse que les journalistes ont suivi lors d'une de ses patrouilles. Il en conclut que les journalistes ont traité une information dont l'origine leur est connue, en ont vérifié la véracité et l'ont rapportée avec honnêteté. Il s'oppose fermement aux insinuations sans fondement du plaignant quant à une tentative d'instrumentalisation de l'information par RTL. Il observe que les mails que le plaignant lui a adressés sans obtenir réponse l'ont été via le bouton « alertez-nous » qui est destiné à recevoir des informations sur des événements dont son public peut être le témoin et dont il souhaite lui faire part sous la forme de messages ou de photos/vidéos. Il explique que la rédaction examine quotidiennement les messages envoyés et se concentre sur les contenus apparentés à de l'information et l'utilisation qui peut en être faite, notant qu'en dépit de ses efforts pour transférer au service compétent les messages qui ne relèvent pas d'informations sur des sujets d'actualité, il est possible que certains messages ne soient pas relayés. Il précise que le site rtl.be/info héberge une charte vie privée laquelle sous l'onglet « puis-je avoir des informations complémentaires ? Obtenir de l'aide ? » référence une adresse mail privacy@rtlplay.be dont les mails sont transférés au service juridique et auxquels une réponse est apportée. Il regrette que le plaignant n'ait pas reçu de réponse à ses demandes et signale travailler afin de s'assurer que les internautes puissent aisément accéder au travers de son site à des adresses de contact adéquates.

Concernant le respect de la vie privée, le média répète que l'apparition du plaignant et sa présence à Bouillon sont les seules informations données à son propos. Il précise qu'à aucun moment le reportage n'associe le plaignant à une personne mettant la vie des autres en danger dès lors qu'il mentionne que les sorties à l'air libre restent autorisées et que compte tenu de l'affluence de touristes sur certains lieux, les autorités communales ont décidé d'intensifier les contrôles. Il note aussi qu'il apparaît à l'écran après qu'il a été fait référence à l'objectif de ces contrôles qui sont avant tout des rappels à l'ordre à visée pédagogique. Le média estime qu'on ne peut reprocher aux journalistes suivant une patrouille de police de ne pas avoir remarqué un signe de la main du plaignant pour indiquer qu'il ne voulait pas être filmé.

Solution amiable : N.

Avis

Le CDJ constate qu'il était d'intérêt général pour le média de consacrer un sujet aux mesures mises spécifiquement en place par une ville touristique afin de gérer l'afflux de visiteurs prévu pendant la période de congés, et qu'il était logique dans ce cadre qu'il enquête sur le terrain. Il note que le choix du média de réaliser cette enquête en suivant le travail en prévention d'une patrouille de police relevait de sa liberté éditoriale, qui s'exerce en toute responsabilité comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie journalistique.

Concernant le grief d'identification sans autorisation, le CDJ constate qu'il ne peut, au vu des versions divergentes des parties en présence, déterminer si, oui ou non, le plaignant a signifié au journaliste son refus d'être filmé d'un geste de la main et s'il était possible pour le média de prendre connaissance des mails mentionnant ce refus avant diffusion des images.

Cela étant, considérant, d'une part, que le passage du reportage relatif à l'intéressé et à sa famille est de très courte durée (5 sec.) et qu'il se limite à les montrer à une certaine distance qui ne dépasse pas le plan de demi-ensemble et, d'autre part, que le reportage ne met à aucun moment les personnes filmées en cause, ni ne sous-entend qu'une personne croisée par la patrouille ce jour-là aurait sciemment transgressé la règle et mis autrui en danger, il estime qu'il serait disproportionné de conclure à un manquement dans le chef du journaliste et du média sur ce point.

Les art. 24 (droit à l'image / droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ note que l'information selon laquelle le point de vue panoramique où le plaignant et sa famille ont été interpellés était une zone où le port du masque était obligatoire était établie par une source

CDJ - Plainte 20-55 - 19 mai 2021

officielle présente sur le terrain - la patrouille de police chargée du contrôle en prévention. Il constate que le journaliste n'avait, au vu du contexte, aucune raison de mettre en doute la fiabilité et la crédibilité de cette source officielle et que l'information ne nécessitait donc pas de vérification complémentaire. L'art. 1 (respect de la vérité / vérification) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de se prononcer sur une éventuelle violation de l'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis

Editeurs

Catherine Anciaux
Jean-Pierre Jacqmin (par procuration)
François Jongen

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président